

Fraternité

Secrétariat Général Commun

Service accueil, bâtiments et cadre de vie Bureau de l'accueil Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 67 du 9 juin 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u>_rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 9 juin 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 9 juin 2023 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.gouv.fr</u> rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le <u>service</u> sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 67 du 9 juin 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2023-48 du 23 mai 2022 concernant la surveillance de la piscine municipale des Ponts-de-Cé

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2023-17 du 6 juin 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. EYMARD, directeur départemental des territoires

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PSR n°2023-76-6 du 7 juin 2023 homologuant un terrain de motocross à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-6-4 du 7 juin 2023 autorisant l'organisation de démonstration d'aéroglisseur et de feu d'artifice sur la Mayenne le 10 juin à Grez-Neuville
- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-6-5 du 7 juin 2023 autorisant l'organisation un concours de pêche sur le Thouet le 11 juin à Saumur
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230316-3 du 16 mars 2023 réglementant la circulation RN 249 mise en place déviation
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230328-1 du 28 mars 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 mise en place déviation
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230406-2 du 6 avril 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 mise en place déviation
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230502-1 du 2 mai 2023 réglementant la circulation RN249 mise en place déviation
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230323-1 du 23 mars 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 mise en place déviation
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230328-2 du 28 mars 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 levée déviation

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2304113-1 du 13 avril 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 – mise en place déviation

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230606-1 du 6 juin 2023 réglementant la circulation

D323 échangeur 15 - mise en place déviation

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230323-2 du 23 mars 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 – levée déviation

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230406-1 du 6 avril 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 - mise en place déviation

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230413-2 du 13 avril 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 - levée déviation

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°230606-1 du 6 juin 2023 réglementant la circulation D323 échangeur 15 – levée déviation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-CFPA-PTAMRAP n°2023-16 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature en matière de recouvrement - pôle taxe d'aménagement et redevance archéologie préventive

- Arrêté DDFIP-CFPA-PRS n°2023-15 du 7 juin 2023 portant délégation de signature en matière de recouvrement contentieux et gracieux fiscal, et, gestion de procédures collectives par la responsable du pôle de recouvrement spécialisé

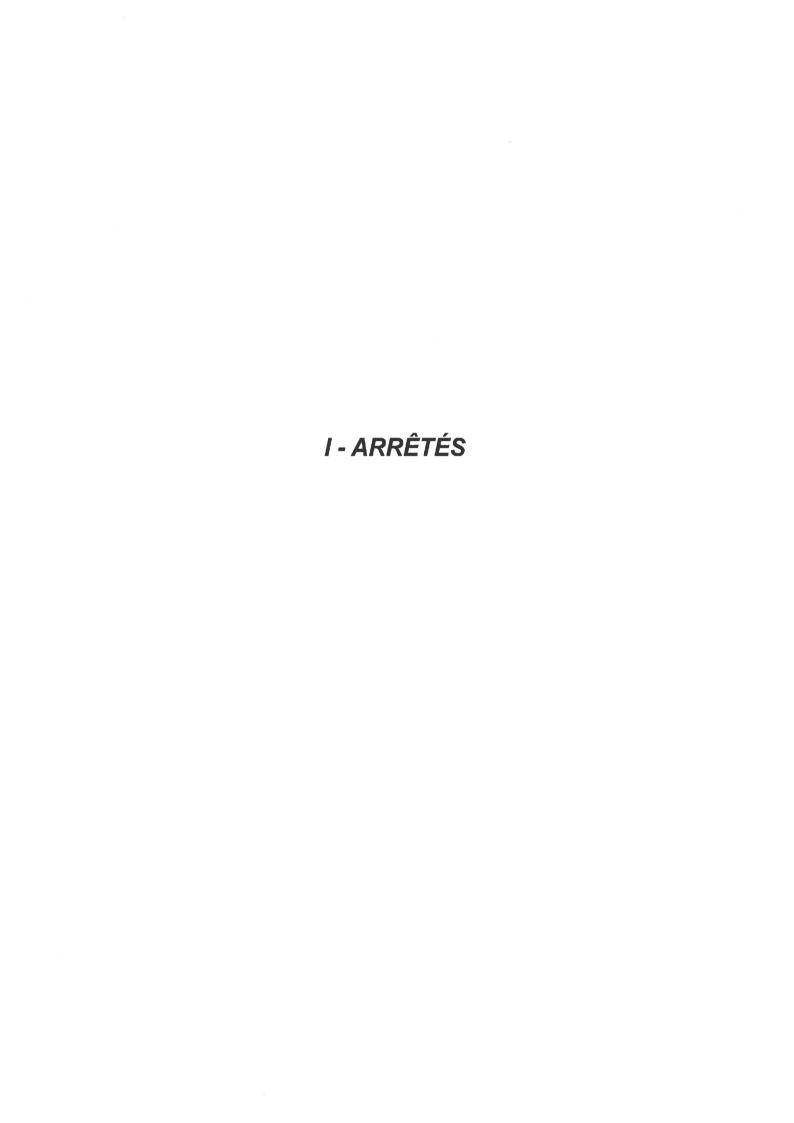
II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juin :

- avis favorable à la création d'un magasin LIDL à Angers

- avis défavorable à l'extension du drive SUPER U à Chalonnes-sur-Loire







Liberté Égalité Fraternité

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N°2023-48

portant dérogation d'emploi de titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

> Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport et notamment ses articles L322-7, D322-11 à D322-14 et A322-8 à A322-11;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er};

VU le décret du président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET, inspectrice de l'administration de 1^{ère} classe détachée en qualité de souspréfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences surveillance et sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de l'adjoint au maire chargé des sports et des loisirs de la commune des Ponts-de-Cé, formulée le 17 mai 2023 et complétée le 22 mai 2023 ;

Considérant les difficultés que rencontre la commune des Ponts-de-Cé pour le recrutement de maîtres nageurs sauveteurs (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet;

Arrête:

<u>Article 1^{er}</u>: La commune des Ponts-de-Cé exploitante de l'établissement « la Baignade » situé sur commune des Ponts-de-Cé est autorisée, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine municipale par un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est délivrée pour la période du 17 juin au 31 août 2023 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

<u>Article 3</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le maire des Ponts-de-Cé responsable d'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet

Nathalie GIMONET



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'État

Arrêté N° SG/MICCSE 2023-17

Délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD Directeur départemental des territoires en matière d'ordonnancement secondaire

> Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1er juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1er janvier 2023,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP 113	Paysages, eau et biodiversité
BOP 135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
BOP 149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
BOP 181	Prévention des risques
BOP 203	Infrastructures et services de transport
BOP 207	Sécurité et éducation routières
BOP 215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
BOP 217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
BOP 380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
BOP 751	Structures et dispositifs de sécurité routière (Radars)

ARTICLE 2

Cette délégation concerne les dotations budgétaires gérées par la direction départementale des territoires en tant qu'unité opérationnelle pour le compte des ministères susvisés et pour les programmes énumérés à l'article 1 du présent arrêté, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 4. Elle porte sur les actes suivants :

- réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP),
- engagement, liquidation et mandatement des dépenses à l'exception, toutefois, des opérations afférentes au code programme 207 « sécurité routière » relatif au BEPECASER « commissions médicales de permis de conduire » et plus particulièrement les opérations 207/01 (vacations) et 207/02 (fonctionnement),

ARTICLE 3:

M. Pierre-Julien EYMARD reçoit par ailleurs délégation de signature à l'effet de signer les arrêtés de subventions du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier », ainsi que les arrêtés de modifications et de prorogation et de procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le dit « Fonds Barnier », relevant du BOP 181 Prévention des risques.

ARTICLE 4:

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles les actes de réquisition du comptable public assignataire.

ARTICLE 5:

M. Pierre-Julien EYMARD peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 6:

L'arrêté SG/MICSE n° 2022-21 du 24 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, 6 juin 2023

Pierre ORY

`*



Égalité Fraternîté

Arrêté SPC/PSR/2023 nº76 -06 Homologation du terrain de moto cross Le Quarteron

Le sous-préfet de Cholet

Vu les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 du code du sport :

Vu l'article R.411-12 du code de la route :

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2022-030 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet :

Vu la demande présentée le 1er mars 2022 par M. Fabien POUPLARD représentant MC Andrezé en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross ;

Vu l'arrêté SPC/PSR/2023 N°46-04 du 24 avril 2023 portant ré-homologation du terrain de moto cross du Quarteron pour une durée de 4 ans

Vu l'observation apportée par la FFM le 27/04/2023 concernant le plan du circuit joint à l'arrêté de réhomologation indiquant que le poste commissaire N°15 se situe avant le panneautage et non le saut.

ARRÊTE

Article 1er – Le plan annexé à l'arrêté SPC/PSR/2023 N°46-04 du 24 avril 2023 portant ré-homologation du terrain de moto cross du Quarteron est modifié comme suit :

Le poste de commissaire N° 15 est déplacé après le saut. Le plan modifié est joint au présent arrêté.

Article 2 - M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale,

M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

M. le délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Fabien POUPLARD, exploitant du terrain.

Cholet, le 7 juin 2023

Pour le préfet et par délégation Le sous-profet de Cholet,

Ludovic MAGNIER

BEAUPRÉAU



Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-04

Arrêté portant autorisation d'organiser dans le cadre de « la fête communale », des démonstrations d'aéroglisseurs les 10 et 11 juin 2023 ainsi qu'un tir d'un feu d'artifice sur la Mayenne le 10 juin 2023,

Commune de Grez-Neuville

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des Articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée les 6 avril et 11 avril 2023 par DS n° 11690289 et 11690274, par laquelle monsieur Mathieu DEROUET, président du comité des fêtes de Grez-Neuville SIRET 78616442600011 sis 1, rue du Port 49220 Grez-Neuville sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre de « la fête communale » des démonstrations d'aéroglisseurs sur la Mayenne à Grez-Neuville les 10 et 11 juin 2023 ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 10 juin 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 3 mars 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 26 avril et du 5 mai 2023,

Vu l'avis du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 7 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération française de motonautisme en date du 20 mars 2023,

Considérant que la rivière « la Mayenne » est inscrite au titre de la directive habitats-Natura 2000, espace naturel sensible en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2,

Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances sonores et de batillages et les impacts éventuels sur la faune et la flore ainsi que les équipements et matériels des usagers disposant d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial, susceptibles d'être généré par cet évènement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1°

Monsieur Mathieu DEROUET, président du comité des fêtes de Grez-Neuville SIRET 78616442600011 est autorisé à organiser dans le cadre de « la fête communale » des démonstrations d'aéroglisseurs sur la Mayenne sur la commune de Grez-Neuville les samedi 10 juin 2023 entre 14 h et 18 h et dimanche 11 juin 2023 de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 10 juin 2023, sous réserve :

 Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr :

 Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

Les samedi 10 juin et dimanche 11 juin 2023 :

- La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation ;
- Les aéroglisseurs ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré depuis l'amont immédiat du pont de Grez-Neuville sur une longueur de 1 km environ en aval.

Le samedi 11 juin 2023 :

• Entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la zone de tir d'artifice. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement (nettoyage et remise en état du site après la manifestation).

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Article 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

Secours et assistance...

Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);

Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur;

S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;

Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;

Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque tour ;

Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;

Disposer du matériel de premiers secours (lot B);

Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cars d'accident et/ou de sinistre;

Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;

Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;

Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);

Abattre et élaguer des arbres en bordure de rivière ne sera pas autorisé;

Terrasser ou modifier les lieux est interdit ;

Les aéroglisseurs ne devront pas naviguer à plus de 4 km/h, sur le secteur de l'écluse à 200 m en aval du pont de la D291;

Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

* Avant et pendant le tir :

L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au

Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute

matière combustible, la veille du tir au plus tard;

Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir;

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;

- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement :

 Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir;

Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;

 Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);

 S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

* Après le tir :

 Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr;

 S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

Article 5

Monsieur Mathieu DEROUET président du comité des fêtes de Grez-Neuville SIRET 78616442600011 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

Article 7 - PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le préfet, le directeur départemental des Territoires, le président du conseil départemental, le maire de Grez-Neuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Mathier DEROUET président du comité des fêtes de Grez-Neuville SIRET 78616442600011 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 7 juin 2023 Pour le Préfet et par délégation, la cheffe de l'unité Loire et navigation,

Sophie MAQUIN



Direction départementale des Territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-06-05

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « Open carnassier float tubes/street fishing » sur le Thouet le 11 juin 2023,

Commune de Saumur

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son Article R4241-38,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 12 mai 2023 par DS n° 11681145, par laquelle l'AAPPMA « le roseau saurmurois » représenté par monsieur Armel SALÈS SIRET 83826778900017, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « Open carnassier float tubes/street fishing » sur le Thouet le 11 juin 2023 entre 7 h 30 et 14 h 30,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 29 mars 2023,

Vu la consultation de la communauté d'agglomération Saumur val de Loire en date du 6 juin 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 30 mai 2023,

Considérant que cette activité d'une journée n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 2 mars 2023 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article 1e

L'AAPPMA « le roseau saurmurois » représenté par monsieur Armel SALÈS SIRET 83826778900017, est autorisé à organiser concours de pêche « Open carnassier float tubes/street fishing » sur le Thouet le 11 juin 2023 entre 7 h 30 et 14 h 30, - sur un parcours allant de l'aval du barrage de Saint-Hilaire-Saint-Florent (commune de Saumur) jusqu'à 100 m de la confluence avec la Loire en « float tubes » - et sur un parcours allant de l'amont du barrage jusqu'à 250 m en amont de la Grenouillère sur un parcours de 7,5 km pratiqué en bord de rivière, sous réserve des conditions ci-dessous :

- Les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;

- Les conditions météorologiques et hydrauliques du moment sont adaptées à cette pratique. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

Secours et assistance

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début votre manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;

Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;

Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;

Disposer du matériel de premiers secours (lot B);

Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin :

Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie :

Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)

Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Prévention au titre de la protection de la biodiversité

S'assurer que les participants veilleront au respect des espaces naturel à l'intérieur du site Natura 2000:

Respecter la distance de 100 m en amont de la confluence avec la Loire ;

• Interdire la sonorisation de la manifestation en continu afin de ne pas perturber l'avifaune ;

Détruire immédiatement, en cas de pêche d'espèces exotiques envahissantes, ne pas les remettre à l'eau ;

S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritus, les bas de lignes cassées devront notamment être ramassés après la manifestation.

Article 6

L'AAPPMA « le roseau saurmurois » représenté par monsieur Armel SALÈS SIRET 83826778900017 devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le préfet, le directeur départemental des Territoires, le maire de Saumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AAPPMA « le roseau saurmurois » représenté par monsieur Armel SALÈS SIRET 83826778900017 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> À Angers, le 7 juin 2023 Pour le Préfet et par délégation, la cheffe de l'unité Loire et navigation,

Sophie MAQUIN

. . .



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° DDT-Astr-230316-3 Réglementation de la circulation sur la RN 249

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes.

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN 249

ARRÊTE

Article 1

Suite au blocage de la circulation au rond point du Cormier dû à la manifestation contre la réforme des retraites, la sortie de l'échangeur 10 de la RN 249 est fermée à compter de 7 h 00 dans le sens Nantes Poitier. Une déviation est mise en place et des mesures d'itinéraire conseillé sont mises en place pour alerter les usagers.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la DIRO suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, Le directeur interdépartemental des routes Ouest, Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 mars 2023, Pour le Préfet et par délégation,

Lue MOREAU



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Nº DDT-Astr-230328-1

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Suite à la présence de manifestants sur la D323 voies des berges, la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre), dans le sens de circulation Paris – Nantes, sera fermée le 28 mars 2023 à partir de 15h15.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 5

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 mars 2023,

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Service Construction, Habitat et Ville

Viviane LE TIRILLY



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°DDT-Astr-230406-2

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de fermeture de la D323 voies des berges à partir de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre) dans le sens de circulation Paris – Nantes sont levées le 06 avril 2023 à partir de 16h55.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 - St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 06 avril 2023,

Pour le Préfet Le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DUGUE



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°DDT-Astr-230502-1

Réglementation de la circulation sur la RN 249

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route nationale RN 249

ARRÊTE

Article 1

Suite à un accident le 2 mai 2023 à 21h15 entre un fourgon et un poids-lourds sur la RN 249, la circulation sur la RN 249 est coupée dans les 2 sens et déviée :

- dans le sens Nantes-Poitiers, à partir de l'échangeur 3 Vallet par les RD 63 et RD762 sortie échangeur 5 Saint-Germain Sèvre-Moine ;

- dans le sens Poitiers-Nantes, à partir de l'échangeur 5 Saïnt Germain sur Moine-Sèvremoine, par les RD762, RD64, RD 254, RD 763 sortie échangeur 3 Vallet

La signalisation sera mise en place et entretenue par la DIRO suivant la réglementation en vigueur.

Article 3

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, Le directeur interdépartemental des routes Ouest, Le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 mai 2023,

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Jennifer Girardeau



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° DDT-Astr-230323-1

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Suite à la présence de manifestants sur la D323 voies des berges, la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre), dans le sens de circulation Paris – Nantes, sera fermée le 23 mars 2023 à partir de 14h40.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 5

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mars 2023,

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Sécurité et Éducation Routières, Crises et Loire

Julien Bonal



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°DDT-Astr-230328-2

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de fermeture de la D323 voies des berges à partir de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre) dans le sens de circulation Paris – Nantes sont levées le 28 mars 2023 à partir de 17h35.

Article 2

La signalisation sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE suivant la réglementation en vigueur.

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 - St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 mars 2023,

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Service Construction, Habitat et Ville

Viviane LE TIRILLY



Arrêté N° DDT-Astr-230413-1

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Suite à la présence de manifestants sur la D323 voies des berges, la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre), dans le sens de circulation Paris – Nantes, sera fermée le 13 avril 2023 à partir de 15h15.

Article 2

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 5

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 avril 2023,

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Sécurité et Éducations Routières Crises et Loire

Bruno Grenon



Arrêté Nº DDT-Astr-230606-1

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Suite à la présence de manifestants sur la D323 voies des berges, la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre), dans le sens de circulation Paris – Nantes, sera fermée le 6 juin 2023 à partir de 14h45.

Article 2

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 5

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juin 2023,

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Service Construction, Habitat et Ville

Viviane LE TIRILLY



Arrêté N°DDT-Astr-230323-2

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi nº 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de fermeture de la D323 voies des berges à partir de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre) dans le sens de circulation Paris – Nantes sont levées le 23 mars 2023 à partir de 17h25.

Article 2

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mars 2023,

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au Chef du Service Sécurité et Éducation Routières, Crises et Loire

Julien Bonal



Arrêté N° DDT-Astr-230406-1

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Suite à la présence de manifestants sur la D323 voies des berges, la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre), dans le sens de circulation Paris – Nantes, sera fermée le 06 avril 2023 à partir de 15h15.

Article 2

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

Un nouvel arrêté sera pris pour lever ces dispositions.

Article 5

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- le chef de centre de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 - St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 06 avril 2023,

Pour le Préfet, Le chef du service eau, environnement et biodiversité

Julien DÜGUÉ



Arrêté N°DDT-Astr-230413-2

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de fermeture de la D323 voies des berges à partir de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre) dans le sens de circulation Paris – Nantes sont levées le 13 avril 2023 à partir de 17h10.

Article 2

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 - St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 avril 2023,

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service Sécurité et Éducations Routières, Crises et Loire

Bruno Grenon



Arrêté N°DDT-Astr-230606-2

Réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 Paris/Nantes concédée à COFIROUTE

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020 en date du 23 décembre 2020 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à Cofiroute dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article premier

Les dispositions de fermeture de la D323 voies des berges à partir de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (Angers centre) dans le sens de circulation Paris – Nantes sont levées le 28 mars 2023 à partir de 17h10.

Article 2

L'information des usagers sera assurée par COFIROUTE à l'aide de panneaux à messages variables et radio Vinci Autoroutes sur 107.7

Article 4

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

- le directeur départemental de la sécurité publique,

- le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

- le chef de centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 - St Jean de Linières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 6 juin 2023,

Pour le Préfet et par délégation, La Cheffe du Service Construction, Habitat et Ville

Viviane LE TIRILLY



Direction Départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire Pôle TAM RAP – service recouvrement 1 rue Talot BP 50643

49006 Angers Cédex 01 Affaire suivie par : Catherine Chaix FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE POLE TAM RAP - SERVICE RECOUVREMENT 1 RUE TALOT -- BP 50643 49005 ANGERS CEDEX 1

Angers, le 3/04/2073

Arrêté 16/2023 de la responsable du Pôle TAM RAP portant

OBJET : Délégations de signature interne au pôle TAM RAP en matière de recouvrement

Le pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive est créé depuis le 1^{ar} septembre 2018. Il est chargé du recouvrement de toutes les Taxes d'Aménagement (TAM) et Redevances d'Archéologie Préventive (RAP) émises dans la région des Pays de la Loire, ainsi que les titres de toutes natures dont la DDFiP est le comptable du recouvrement au 1^{ar} septembre 2018.

Conformément à la décision n°35/2022 portant délégations de signature générales et spéciales publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire le 02/09/2022 :

Mme Catherine Chaix, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive a reçu délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

En cas d'empêchement de Mme Catherine Chaix, Mme Irène Daudin, Inspectrice des finances publiques, adjointe du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive, a reçu la même délégation pour toutes les affaires relevant du pôle TAM RAP.

A compter du 01/09/2022, en matière de recouvrement, Mme Catherine Chaix et Mme Irène Daudin reçoivent une délégation générale de signature pour l'octroi des délais de paiement, les actes de poursuites et toute mesure visant à assurer le recouvrement des créances du pôle TAM RAP.

Les délégations suivantes sont détaillées au niveau du service et sont octroyées selon le domaine d'activité :

Octroi des délais de paiement

Avant une procédure de saisie (amiable)

M. Alexis Gergaud, M. Thierry Pannetier, Mme Béatrice Pépier, M. Simon Poli, Mme Marjorie Poulain et Mme Gwladys Pagnier peuvent signer un accord de délai jusqu'à 10 mensualités.:

- -compétence agents : pour dossier inférieur à 3 500 € accordé
- compétence contrôleurs : pour dossier inférieur à 5 000 € accordé.

Après une procédure de saisie (contentieux)

M. Thierry Pannetier et M. Simon Poli peuvent signer tout accord de délai, à apprécier selon le montant dû, la situation du débiteur et la nature de la créance. Un délai supérieur à 12 mois doit cependant prévoir une clause de revoyure.

Les autres délais sont systématiquement signés par Mme Catherine Chaix ou Mme Irène Daudin ou en leur absence par le responsable de pôle.

Annulation et remise de majoration

Selon le montant de la majoration de 10 % calculée sur un titre, la décision d'annulation ou de remise

- jusqu'à 350 € : des agents

- jusqu'à 500 € : des contrôleurs - jusqu'à 2 500 € : de l'adjointe du pôle TAM RAP - jusqu'à 5 000 € : de la responsable du pôle TAM RAP

- jusqu'à 150 000€ : du responsable de pôle

- Majoration > 150 000 € : du ministre (bureau JF-1A) sur pièce justificative

Actes de poursuite - Surendettement

M. Alexis Gergaud, M. Thierry Pannetier, Mme Béatrice Pépier, M. Simon Poli, Mme Marjorie Poulain et Mme Gwladys Pagnier ont délégation de signature pour signer :

- tout acte de poursuite

- toute déclaration de créance auprès de la Banque de France dans le cadre de la procédure de surendettement, y compris celle de rétablissement personnel.

M. Thierry Pannetier et M. Simon Poli ont délégation de signature pour signer les actes de mainlevée de Saisie Administrative à Tiers Détenteur suite à paiement ou annulation confirmée par

Les autres actes sont systématiquement signés par Mme Catherine Chaix ou Mme Irène Daudin ou en leur absence par la direction.

Admission en non valeur - Décharge CAF

La signature des demandes d'admissions en non valeur relève :

- pour les titres inférieurs à 5 000 € : de la responsable du pôle TAM RAP

- pour les titres supérieurs à 5 000 € : du responsable de pôle

Remise gracieuse sur le principal

Pour les titres dont le montant principal est inférieur à 76 000 €, les décisions de remise gracieuse sur le principal relèvent de la compétence exclusive du Directeur départemental des Finances publiques ou par délégation du Responsable de pôle et nécessitent l'accord de l'ordonnateur en cas de rétablissement de crédit (titres commençant par 29* ou 26*). Au delà de 76 000 €, les décisions de remise gracieuse sur le principal relèvent de la compétence du

Le Directeur départemental des Finances publiques

Michel DERRAC

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

0P III

Direction générale des Finances publiques

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ANGERS PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DE MAINE ET LOIRE 25 BIS RUE DUPETIT THOUARS 49047 ANGERS CEDEX

Arrête le Délégation 15/2023 du Pôle Recouvrement spécialisé portant

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE GESTION DES PROCEDURES COLLECTIVES

Le comptable public, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Maine et Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs à la gestion des Procédures collectives (déclarations de créances; conversions, accord Plan et rejets, Représentation aux audiences, et autres actes) aux Inspecteurs désignés dans le tableau ci-dessous;
- 4°) en matière de contentieux fiscal de recouvrement, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 5°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Délégation de signature en matière de gestion des Procédures collectives aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	TOUS ACTES	Représentation Audiences	ANV Limite o	des
Nathalie RICHER	Tous actes relatifs aux Procédures collectives	Tous actes	Cotes inférieures a seuils de Déclaration	
Patrice CAVARO	Tous actes relatifs aux Procédures collectives	Tous actes	Cotes inférieures a seuils de Déclaration	
Oriane BOUSQUET	Procédures collectives	Tous actes	Cotes inférieures a seuils de Déclaration	IUX

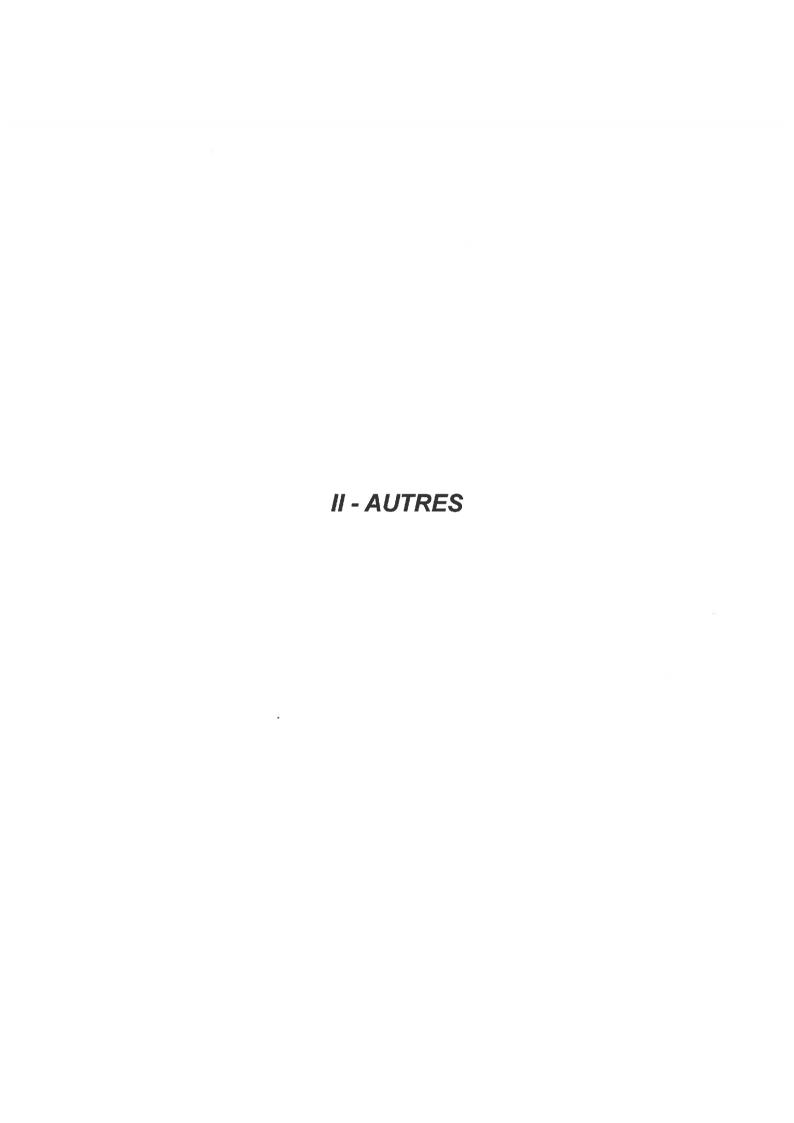
Délégation de signature en matière de gestion de Recouvrement Contentieux et de gracieux fiscal aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions ANV	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement sans garantie	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement
Caroline FAURE	Inspectrice	5000/ Validation	15 000 E	6 MOIS	peut être accordé
Nathalie RICHER	Inspectrice	5000/Validation	15.000 E	6 MOIS	100 000 E
Oriane BOUSQUET	Inspectrice	5000	15 000 E	6 MOIS	50 000 E
Patrice CAVARO	Inspecteur	5000	15 000 E	6 MOIS	50 000 E
Anne FRICOT	Contrôleuse Principale	5000	5 000 E	6 MOIS	10 000 E
Maryline NOURISSON	Contrôleuse	5000	5 000 E	6 MOIS	10 000 E
Valérie LABORIE	Contrôleuse	5000	5 000 E	6 MOIS	10 000 E

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers le 07/06/2023 La Comptable des Finances Publiques, Responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Maine et Loire

> Pascale TAFZA Inspectrice divisionnaire des Finances publiques







Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Urbanisme, Aménagement, Risques Secrétariat de la CDAC

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr AV 154-2023

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE

AVIS Nº 2023-051

relatif à la création, par transfert, d'un magasin « LIDL » à La Roseraie centre commercial de l'Esplanade, place du Chapeau de Gendarme, rue de Létanduère à ANGERS (49000)

Création de 1 414.72 m² de surfaces de vente

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu le décret 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP- 2021-018 du 26 août 2021 :

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-011 du 9 mai 2023 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

 ${
m Vu}$ la demande de permis de construire n° 04900723Z0074 déposée au service application du droit des sols d'Angers Loire Métropole ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 31 mars 2023, complétée le 4 mai 2023 au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2023-051, par la SNC LIDL, représentée par M. Antoine LEMELLE.

Ladite demande vise à la création, par transfert, d'un magasin « LIDL » situé à La Roseraie, centre commercial de l'Esplanade, place du Chapeau de Gendarme, rue de Létanduère à ANGERS (49000). Elle porte sur la création de 1 414, 72 m² de surfaces de vente. Le projet porterait la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 10 293,72 m²

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 2 juin 2023 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire :

- que le projet est conforme aux ambitions annoncées dans le document d'urbanisme;
- que le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752.6 du code du commerce;
- que les modalités d'accès existantes sont inchangées et sont satisfaisantes ;
- que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte-tenu de son intégration dans une zone urbaine commerciale et résidentielle existante;
- que le mode de déplacement en voiture est privilégié, mais le site, bénéficie d'une desserte confortable pour les piétons;
- que les clients pourront avoir recours aux transports collectifs compte tenu du niveau de l'offre (cadences et horaires);
- que le projet constitue une offre complémentaire aux commerces situés en centre-ville et permettra de conforter la vocation commerciale de la zone du Chapeau de Gendarme;

Considérant au titre du développement durable :

- que le projet prévoit la pose de panneaux photovoltaïques (1 013 m²) sur la toiture permettant ainsi une prise en charge de 49 % de la consommation du magasin;
- qu'il prévoit la réalisation d'une toiture végétalisée de 570 m² sur les pourtours de la toiture du bâtiment et d'une façade végétalisée, côté rue de Létanduère;
- que le traitement architectural a été réfléchi par rapport à son lieu d'implantation et à sa proximité avec les quartiers pavillonnaires;
- que le traitement des eaux pluviales et eaux usées sera dirigé vers les réseaux collectifs existants;
- que le traitement des déchets sera assuré dans le fonctionnement du commerce;

Considérant qu'au titre de la protection du consommateur, les modalités d'accès sont satisfaisantes;

Considérant qu'au titre de la contribution du projet en matière sociale, le projet devrait permettre la création de 14 emplois supplémentaires ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 7 voix pour, soit l'unanimité des membres votants énumérés ci-après :

- M. Stéphane PABRITZ, représentant le maire d'Angers ;
- Mme Élisabeth MARQUET, représentant le président du Pôle Métropolitain Loire Angers en charge du SCoT;
- M. Didier SAUVESTRE, représentant Les maires du département ;
- M. Lionel GUILLEMOT, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Christophe LESORT, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire;
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création, par transfert, d'un magasin à l'enseigne « LIDL » situé à La Roseraie, centre commercial de l'Esplanade, place du Chapeau de Gendarme, rue de Létanduère à ANGERS (49000) d'une surface de vente de 1 414,72 m² en secteur 1 (alimentaire).

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture, Présidente de la commission,

agali DAVERTON

Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Urbanisme, Aménagement, Risques Secrétariat de la CDAC

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr AV 155-2023

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE

AVIS N° 2023-052

relatif à l'extension du magasin « SUPER U » et de son Drive place du Layon à CHALONNES-SUR-LOIRE (49290) Création de 324 m² de surfaces de vente et 361 m² dédiés au Drive

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu le décret 2022-1312 du 13/10/2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP- 2021-018 du 26 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-012 du 9 mai 2023 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04906323A0016 déposée au service application du droit des sols de la communauté de communes de Loire Layon Aubance ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 2 mai 2023 au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2023-052, par la SAS CHALODIS, représentée par M. Alexandre BIRON.

Ladite demande vise à l'extension du magasin « SUPER U » et de son Drive, situés place du Layon à CHALONNES-SUR-LOIRE (49290). Elle porte sur la création de 685 m² supplémentaires décomposés comme suit :

- 324 m² de surfaces de vente en extension du magasin existant ;
- 84 m² de surfaces affectées au Drive (accueil et stockage);
- 277 m² pour le auvent et le stationnement du Drive (4 pistes supplémentaires) ;

Le projet porterait :

- la surface de vente totale de l'enseigne à 3 680 m²;
- la surface de plancher totale dédiée au Drive à 463 m²;
- le nombre de pistes à 7;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 2 juin 2023 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Considérant que le projet est situé en zone R1 rouge (zone à fort risque d'inondation), du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Vals Saint Georges, Chalonnes, Montjean, approuvé le 15 septembre 2002 et modifié le 24 juin 2014, dont les règles ne permettent pas l'extension du bâtiment ;

Considérant qu'au titre de la protection du consommateur, le dossier de demande ne précise pas les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui seraient mises en œuvre pour assurer la sécurité des consommateurs ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant 4 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre :

Considérant qu'ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Madeleine MONNIER, maire de Chalonnes-sur-Loire;
- Mme Sylvie SOURISSEAU, représentant le président de la communauté de communes Loire Layon Aubance;
- Mme Élisabeth MARQUET, représentant les intercommunalités du département;
- M. Didier SAUVESTRE, représentant Les maires du département ;

Considérant que se sont abstenus de voter :

- M. Lionel GUILLEMOT, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire;
- M. Christophe LESORT, personne qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;

Considérant qu'a voté contre : :

 Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis DÉFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 324 m² de surfaces de vente du magasin « SUPER U » et de 361 m² surfaces supplémentaires pour son Drive, en secteur 1, situés place du Layon à CHALONNES-SUR-LOIRE (49290).

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture, Présidente de la commission,

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante : Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)

•